

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DRIRE Aquitaine
SUBDIVISION de BAYONNE

21 JUIN 2004

N°

PAU, le 11 JUIN 2004

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Poste 2544

Affaire suivie par :

Frédérique ANTON

FA/AL

N° GIDIC : 52. 4565 Fait
DOSSIER : LACROUX à
BAUDREIX
AFFAIRE : Modif du mode d'exploitation
EVENEMENT / OBJET :
AP n° 04/IC/267

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le Directeur Régional
de l'Industrie, de la Recherche et
de l'Environnement Aquitaine

42, rue Général de Larminat

B.P. 55

33035 BORDEAUX CEDEX

Monsieur le Chef de Groupe
des Subdivisions de la Direction

Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement

Hélioparc

2, avenue du Président Angot

64053 PAU CEDEX 9

→ Ms Angot

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

P.J. : 1

Je vous adresse, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/267 modifiant l'arrêté préfectoral n° 01/IC/144 du 6 avril 2001 qui autorise l'extension par approfondissement de la gravière sur les communes de BAUDREIX et MIREPEIX.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles

Eliane VILLAFRUELA

GRUPE DE SUBDIVISIONS
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

18 JUIN 2004

N°



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

ARRÊTE N° 04/IC/267
MODIFIANT L'ARRETE N° 01/IC/144 DU 6 AVRIL 2001
AUTORISANT L'EXTENSION PAR APPROFONDISSEMENT
DE LA GRAVIERE DE BAUDREIX-MIREPEIX

Affaire suivie par :
D.C.L.E. 3
RÉF. Frédérique ANTON
☎ 05.59.98.25.44
FA/AL

LE PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/IC/144 du 6 avril 2001 autorisant la société LACROUTS Frères, groupe LAFARGE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire des communes de BAUDREIX et de MIREPEIX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/501 du 4 décembre 2001 modifiant les articles 2 et 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 01/IC/144 du 6 avril 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/IC/478 du 29 octobre 2002 donnant acte à la société LACROUTS Frères pour l'abandon partiel de l'exploitation du lac aval de la gravière ;

VU la demande en date du 5 décembre 2003 présentée par la Société LACROUTS Frères, en vue de modifier les prescriptions relatives au phasage d'exploitation et au montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de sable et graviers au lieu dit « Cayenne » sur le territoire des communes de BAUDREIX et de MIREPEIX ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 6 mai 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer un contrôle du niveau sonore dans les zones habitées dès le début d'extraction sur le lac amont de la commune de MIREPEIX ;

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation et la prise en compte du montant forfaitaire pour le calcul des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé permet d'assurer en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, une éventuelle remise en état du site de la carrière ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01/IC/144 du 6 avril 2001 susvisé est remplacé par :

" Article 2 – PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément aux plans d'ensemble joints à la demande du 15 décembre 1999 et modifiés le 5 décembre 2003, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B sous les numéros 124 à 129, 550, 581p, 582p, 591p, 592, 595, 596p, 598, 601, 602, 636 et l'ancien lit du Gave de la commune de BAUDREIX et les parcelles cadastrées dans la section B sous les numéros 110, 907, 908, 910, 911, 913, 914 et l'ancien lit du Gave de la commune de MIREPEIX.

- *La superficie totale est de : 226 881 m²*
- *La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 152 569 m²*

➤ *Le volume total à extraire est d'environ : 1 200 000 m³ (densité de 2)*

➤ *La production maximale annuelle autorisée est de : 200 000 t.*

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 19 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 01/IC/144 du 6 avril 2001, soit jusqu'au 6 avril 2020. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation. "

ARTICLE 2 –

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 01/IC/144 du 6 avril 2001 susvisé est remplacé par :

" Article 7

L'exploitation doit être conduite selon le schéma d'exploitation et aux plans de phasage joints à la demande de modification du phasage et du montant des garanties financières du 5 décembre 2003. "

ARTICLE 3 –

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 01/IC/144 du 6 avril 2001 susvisé est remplacé par :

" 9.2 – Méthode d'exploitation

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une dragueline terrestre circulant sur des pistes émergées au milieu des plans d'eau.

Sur le lac amont, les pistes seront érigées par remblayage de matériaux alluvionnaire et disposeront d'une largeur minimale en crête de 11 m. Ces pistes seront munies d'un dispositif difficilement franchissable par les véhicules.

Les matériaux seront évacués vers les installations de traitement à l'aide de tombereaux."

ARTICLE 4 –

L'article 10-2 de l'arrêté préfectoral n° 01/IC/144 du 6 avril 2001 susvisé est remplacé par :

" 10.2 – Sécurité du public

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le site d'exploitation devra être mis en sécurité et l'ensemble du matériel d'extraction devra être retiré pour le 15 juin de chaque année et ce, jusqu'au 15 septembre, sur l'ensemble des zones potentiellement accessibles au public. "

ARTICLE 5 –

L'article 13.8 de l'arrêté préfectoral n° 01/IC/144 du 6 avril 2001 susvisé est remplacé par :

" 13.8 – Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1 – Bruit

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.8.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13.8.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.8.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

13.8.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les ans durant le premier semestre, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Un contrôle de niveau sonore est réalisé dans un délai d'un mois à compter du début de l'extraction sur le lac amont.

13.8.1.5. - Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

13.8.2. – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables."

ARTICLE 6 –

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 01/IC/144 du 6 avril 2001 susvisé est remplacé par :

" 15 – Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

15.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales expirant le 6 avril 2020. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande de modification de décembre 2003 et des conditions de remise en état fixées à l'article 14.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- *1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette même date) : 13 026 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 5 310 m² et 230 m de berge*
- *2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette même date) : 14 029 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 6 250 m² et 230 m de berge*
- *3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette même date) : 4 941 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 4 630 m*
- *4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de notification du présent arrêté au 6 avril 2020) : 1 462 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 1 370 m²*

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

L'attestation de garanties financières, actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP01, doit être adressée à Monsieur le Préfet au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté.

15.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

15.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

15.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

15.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 450,00, correspondant au mois de février de l'année 2001. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus*
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.*

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 15.5. ci-dessous.

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{TP\ 01\ (ajustement)}{TP\ 01\ référence}$$

P = Montant ajusté

P₀ = Montant d'origine

TP 01 = indice à la date d'ajustement

TP 01 référence = 450,00 (indice du mois de février de l'année 2001)

15.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;*
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

15.5. - Sanctions administratives et pénales

15.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

15.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement. "

ARTICLE 7 –

Les autres dispositions de l'arrêté n° 01/IC/144 du 6 avril 2001 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification ;
- Par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 9 –

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux mairies où elle peut être consultée, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de BAUDREIX et MIREPEIX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 11 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
MM. les Maires de BAUDREIX et MIREPEIX
M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
une ampliation sera adressée à

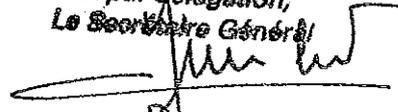
- M. le Directeur de la Société LACROUTS
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Le Directeur régional de l'environnement.

Fait à Pau, le

19 JUIN 2004

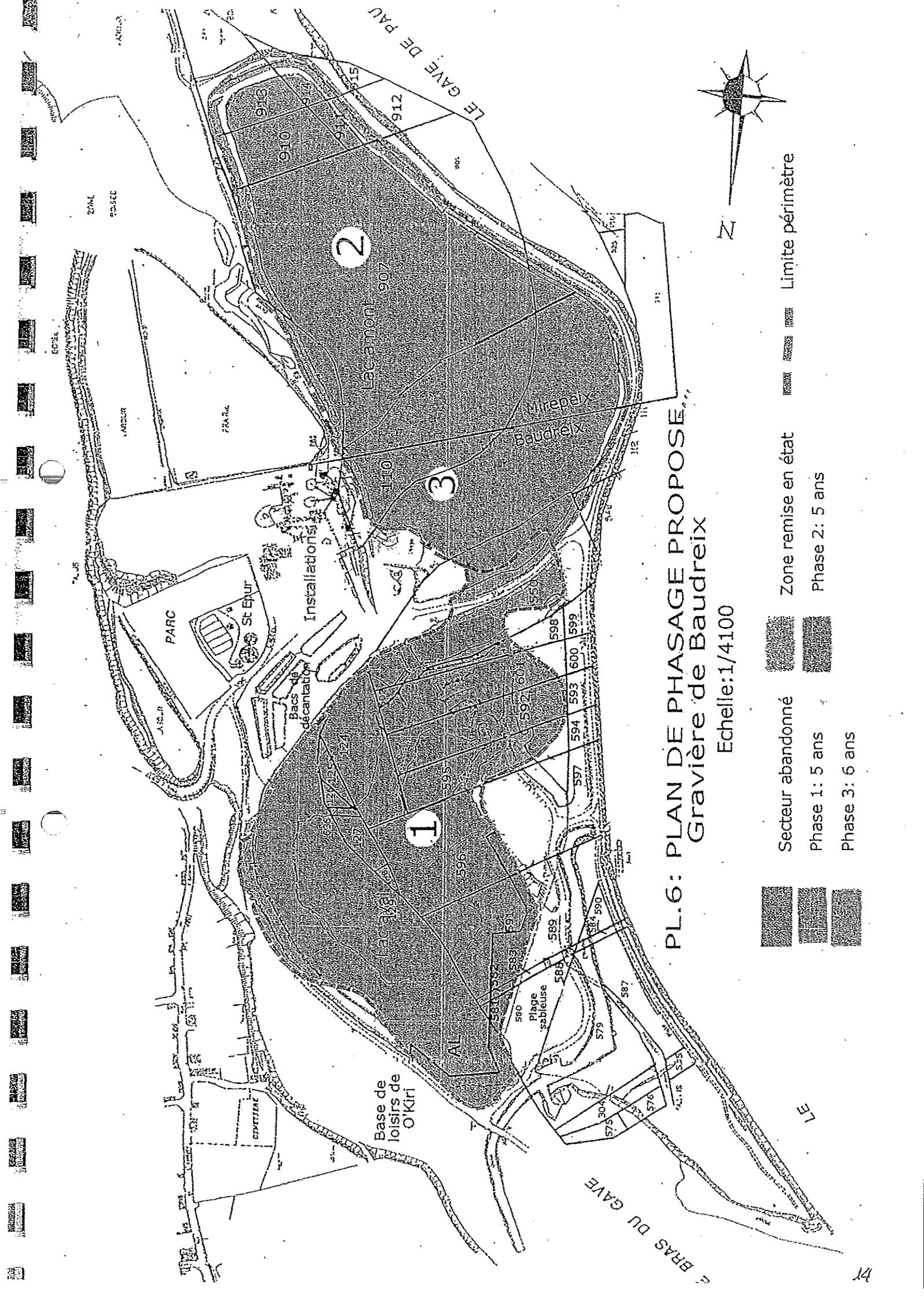
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Noël HUMBERT

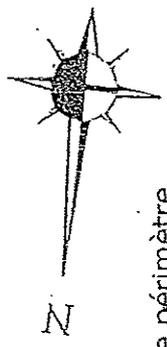
ANNEXE 1
PLANS DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES



PL.6: PLAN DE PHASAGE PROPOSE
Gravière de Baudreix

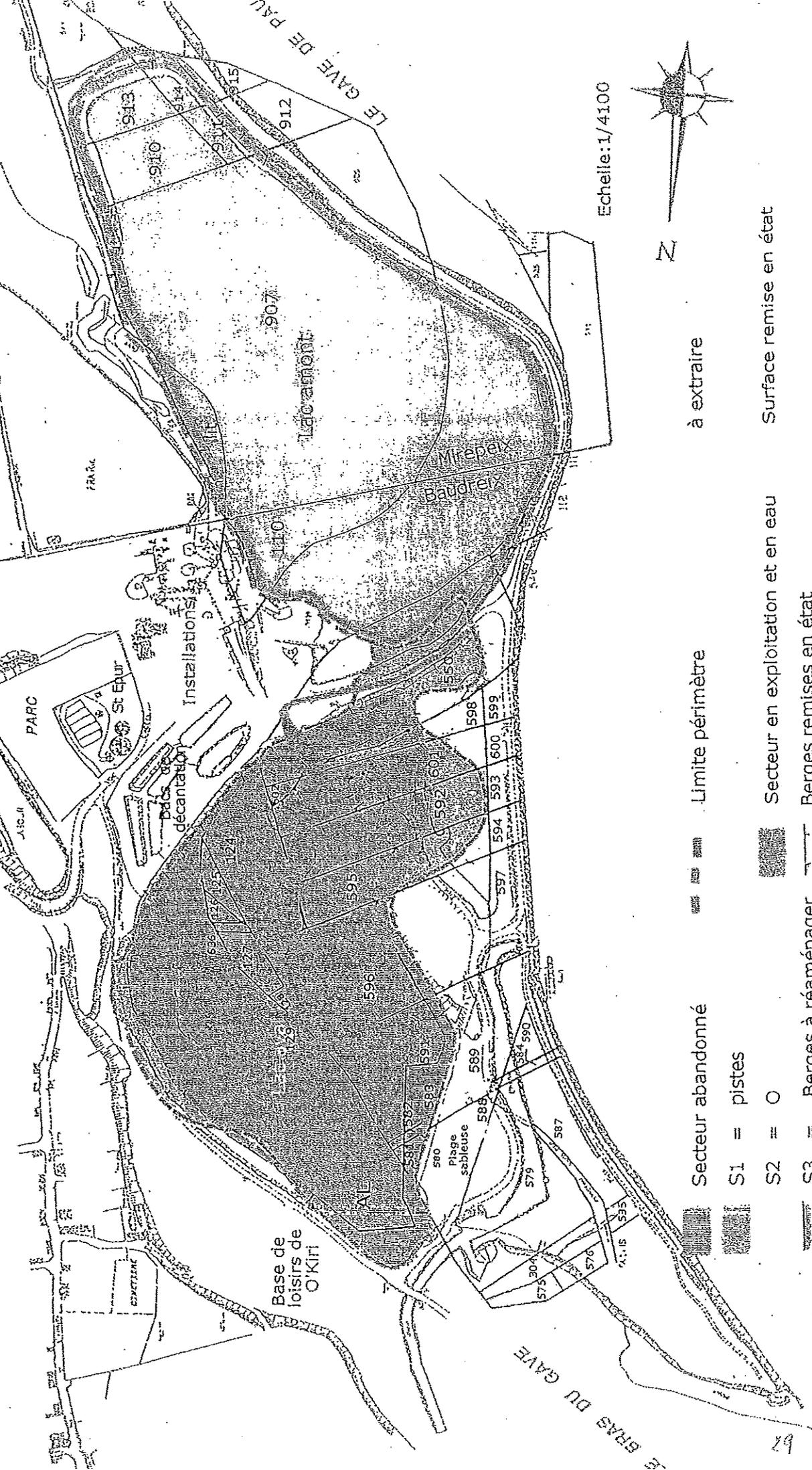
Echelle:1/4100

-  Secteur abandonné
-  Phase 1: 5 ans
-  Phase 2: 5 ans
-  Phase 3: 6 ans
-  Zone remise en état
-  Phase 2: 5 ans
-  Phase 3: 6 ans
-  Limite périmètre

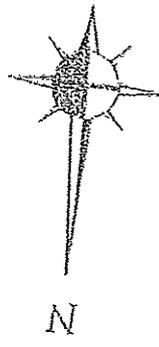




PL.11: SCHEMA DES SURFACES S1, S2 et L.
 En cours de PERIODE 1 : 2004-2009
 Gravière de Baudreix



Echelle: 1/4100

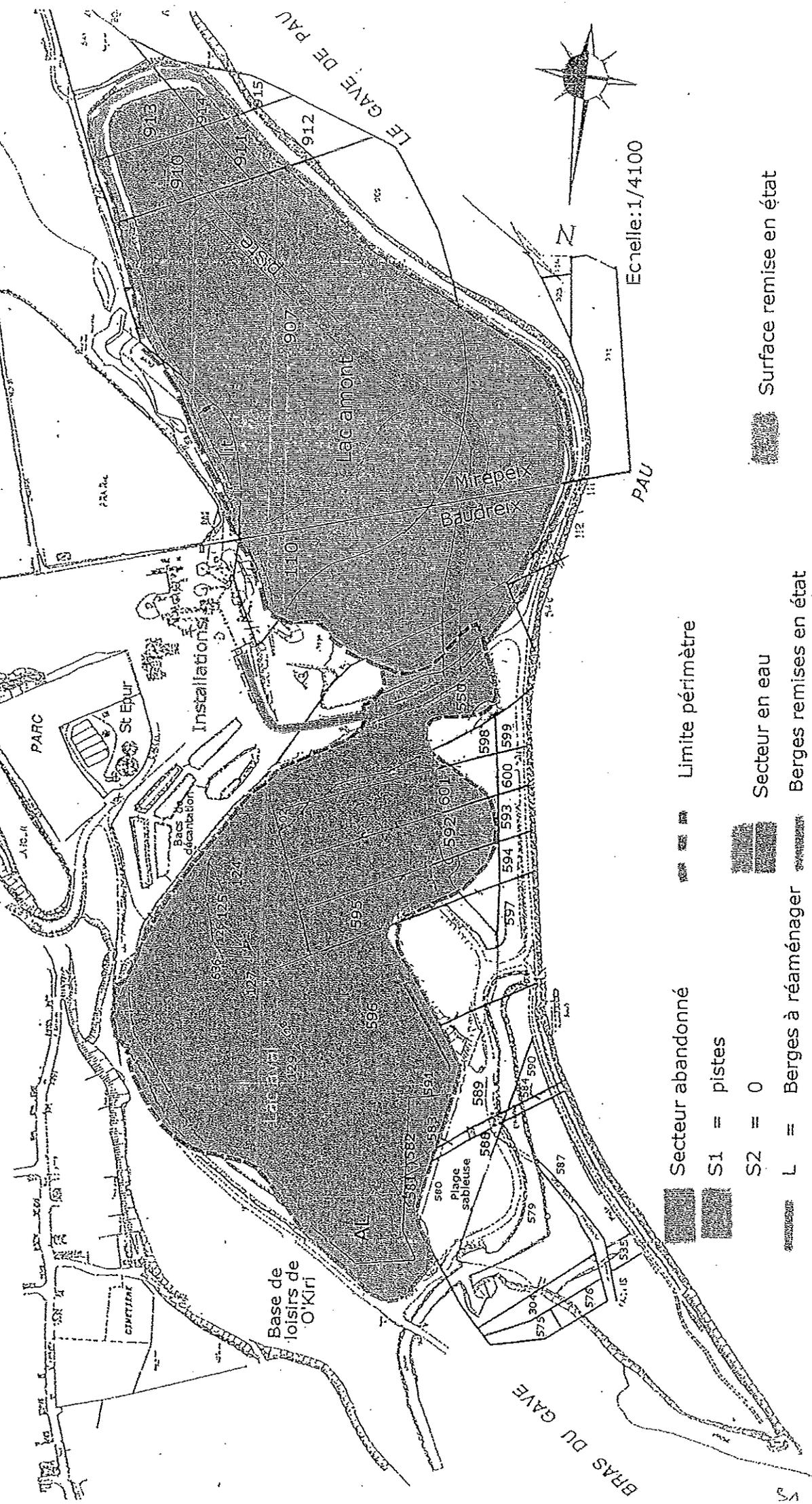


- Secteur abandonné
- S1 = pistes
- S2 = O
- Berges à réaménager
- Berges remises en état
- Limite périmètre
- Secteur en exploitation et en eau
- Surface remise en état

à extraire

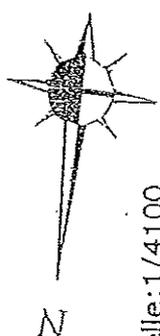


PL.12: SCHEMA DES SURFACES S1, S2 et L
 en cours de PERIODE 2:2009/2014 ans
 Graviere de Baudreix



-  Secteur abandonné
-  S1 = pistes
-  S2 = 0
-  L = Berges à réaménager
-  Secteur en eau
-  Berges remises en état
-  Limite périmètre
-  Surface remise en état

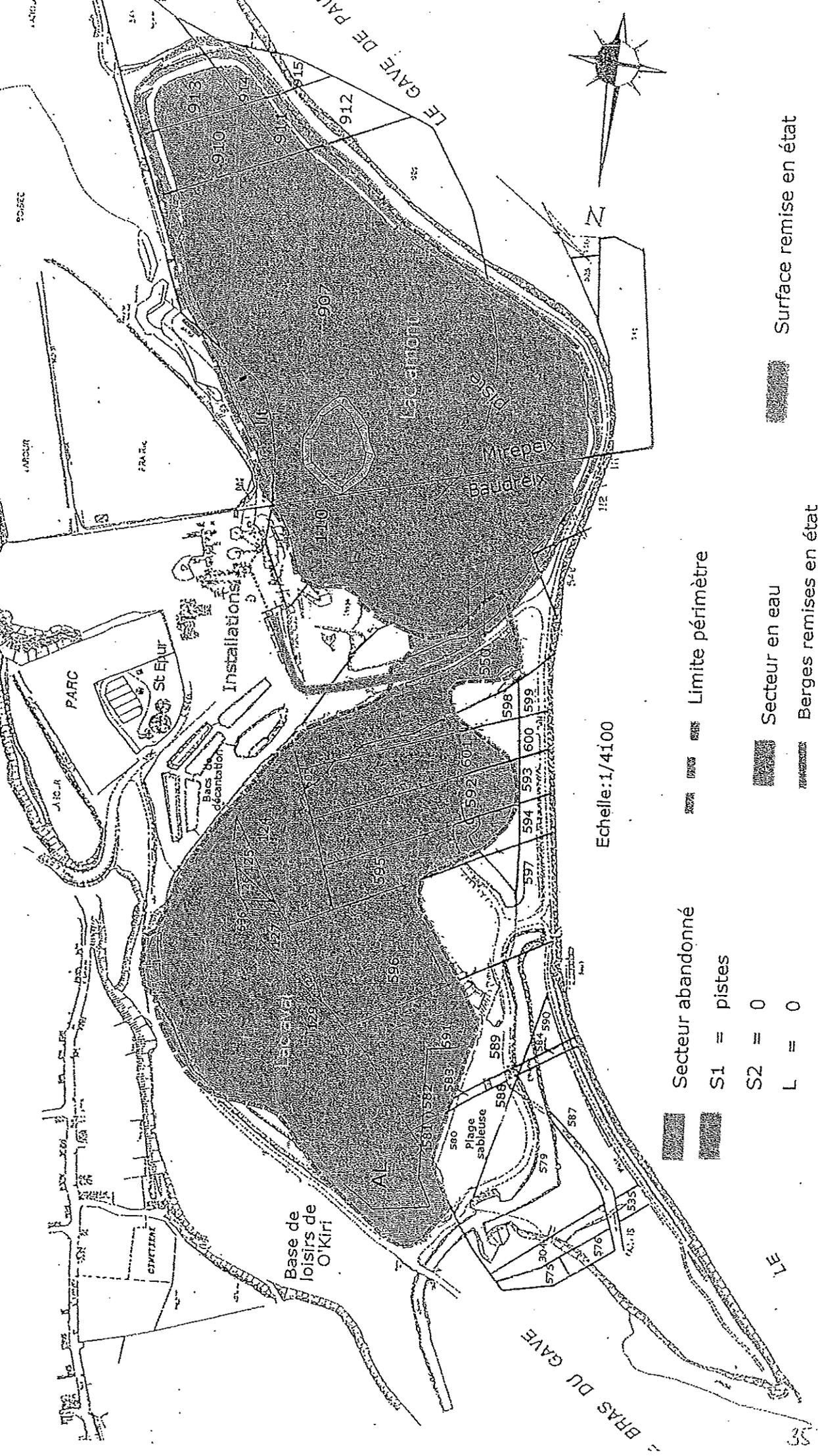
Echelle: 1/4100







PL.14: SCHEMA DES SURFACES S1, S2 et L en cours de PÉRIODE 4: 2019/2020 Gravière de Baudreix



Echelle: 1/4100

-  Secteur abandonné
-  S1 = pistes
-  S2 = 0
-  L = 0
-  Secteur en eau
-  Berges remises en état
-  Limite périmètre
-  Surface remise en état

